

**Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Pas de Calais**

Fiche d’inscription pour assister aux audiences du tribunal judiciaire d'Arras

A quelle audience souhaitez-vous assister ?

Audience Correctionnelle  Audience Conseil de Prud’hommes

Nom de l’établissement :

Ville :\_

Tél :\_\_\_/\_\_/\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_

Nom et prénom du référent accompagnant :

Fonction : Tél :

Mail réferent :

Date de preference :

Nombre de personnes composant le groupe :

Niveau et tranche d’âge :

*N.B : Compte tenu de la faible capacité des salles du Tribunal, seules 20 personnes accompagnateurs compris peuvent être reçues par accueil (si c’est un groupe d’élèves, 2 accompagnateurs sont nécessaires dès qu’il y a plus de 12 jeunes*).

Êtes- vous déjà venu au tribunal judiciaire d’Arras ?

Quels sont les objectifs pédagogiques pour cette visite ?

Information complémentaire :

Fiche à retourner

par mail à cdad-pas-de-calais@justice.fr

Site Internet : [www.cdad-pasdecalais.justice.fr](http://www.cdad-pasdecalais.justice.fr)

Dans un souci de bon déroulement de l’accueil au tribunal, il vous est demandé de respecter impérativement les règles suivantes et de les communiquer aux élèves lors de la présentation de la visite au Tribunal.

Pour l’entrée au sein du tribunal :

Arrivée au plus tard à 15 minutes avant le début de l’audience.

*En cas de retard, aucun groupe ne pourra être installé en salle d’audience, afin de ne pas perturber le fonctionnement de la séance.*

- pas de couvre-chef,

- ni boisson, ni nourriture,

- interdiction d’utiliser le téléphone portable,

- interdiction de prendre des photos ou d’enregistrer,

- interdiction d’avoir des objets coupants ou tranchants (ex : compas, ciseaux, cutters…).

Dans la salle d’audience :

- obligation de silence absolu,

- se lever au début et à la fin de l’audience.

**L’ensemble du groupe pourra être expulsé si l’un des members de ce groupe a un comportement nuisant au bon déroulement de l’audience publique.**

Par ailleurs, un **huis clos** où **l'inscription au rôle d'affaires pouvant heurter un public jeune** pourra exceptionnellement entraîner l'impossibilité d'installer les jeunes en salle d'audience (article 306 du Code de procédure pénale). Nous nous en excusons par avance mais cela ne peut être anticipé.